

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 3 juillet 2024 fixant la liste des organisations de travailleurs recourant pour leurs activités aux plateformes de mise en relation mentionnées à l'article L. 7343-1 du code du travail reconnues représentatives au niveau national pour le secteur de conduite d'une voiture de transport avec chauffeur (VTC)

NOR : TSSY2418432A

Le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE),

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7343-3 à L. 7343-4 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi du 3 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives au niveau national les organisations de travailleurs suivantes :

- la Fédération nationale des transports et de la logistique Force ouvrière UNCP (FNTL FO UNCP) ;
- l'Association des chauffeurs indépendants lyonnais (ACIL) ;
- UNION-Indépendants ;
- l'Union des VTC 06/83 (UDVTC SUD).

Art. 2. – Pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 7343-29-I du code du travail, le poids des organisations représentatives est le suivant :

- la Fédération nationale des transports et de la logistique Force ouvrière UNCP (FNTL FO UNCP) : 56,31 % ;
- l'Association des chauffeurs indépendants lyonnais (ACIL) : 23,64 % ;
- UNION-Indépendants : 10,26 % ;
- l'Union des VTC 06/83 (UDVTC SUD) : 9,79 %.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2024.

J. BLONDEL